

TPI BOUAKE, N° 105 du 23/06/2005
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 170 – SAISIE-ATTRIBUTION DE CREANCE
REGULIEREMENT NOTIFIEE – CONTESTATION – DELAI D'UN MOIS (DEPASSEMENT)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOUAKE
SECTION DE TOUMODI
JUGEMENT DIVIL CONTRADICTOIRE N°105/2005 DU 23/06/2005
RG 99/2005

AFFAIRE :

INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE FELIX HOUPHOUËT (INP-HB)

C/

- MIAN ASSA SERAPHIN
- Maître JEAN YVES ESSOH
- BANQUE NATIONALE D'INVESTISSEMENT (E.N.I.)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 23 JUIN 2005

Le Tribunal de Première Instance de Bouaké, section de Tribunal de Toumodi, statuant en matière civile en son audience publique ordinaire du jeudi vingt trois juin deux mil cinq, tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeait Monsieur DICOH ADAMA, Juge de Section, Président ;

Assisté de Maître KAKOU REMI, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

- L'Institut National Polytechnique Félix Houphouët de Yamoussoukro, en abrégé » INP-HB, établissement National public d'enseignement technique supérieur et de recherche sis à Yamoussoukro, BP 1093, créée par le décret n°96-678 du 04 septembre 1996, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général ADO GOSSA, né en 1946 à Grand Alépé, Professeur, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody 11 Plateaux 7^e tranche lot n°3044, îlot 252 ;
Demandeur, comparant et concluant en personne à l'audience ;

D'UNE PART ;

Et,

- Monsieur AMIAN ASSA SERAPHIN, Chef de projet au Ministère de l'Administration du Territoire de Nationalité ivoirienne, né le 17/11/1950 à ahoutoué, sous-préfecture d'Alépé, fils de Amian Jean-Jacques et de Anoman Jeannette, domicilié à Abidjan-Cocody les 2 plateaux 1^{ère} tranche, îlot lot 84, 04 BP 1367 Abidjan 04 ;
- Maître Jean-Yves Essoh, Huissier de Justice près le tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau et de la cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan-Treichville, Avenue 5 Rue face cité policière et ex-canne à sucre, 08 BP 2152 Abidjan 08 ;
Défendeurs, comparant et concluant en personne à l'audience ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT ET DE PROCEDURE

Aux termes d'un exploit introductif d'instance en date du 04 avril 2005 du Ministère de Maître TE BIEGNAND ANDRE MARIE, Huissier de Justice à Abidjan, dont avenir a été desservi le 20 avril 2005, l'Institut Polytechnique Félix Houphouët Boigny de Yamoussoukro a fait donner assignation à Monsieur Amian Assa

Séraphin et Maître Jean Yves Essoh à comparaître le jeudi 21 avril 2005 à 08 heures à l'audience et par devant le Tribunal civil de céans pour est-il dit en cet exploit ;

EN LA FORME

Déclarer recevable la présente assignation de l'INP-HB parce que n'étant pas soumise aux voies d'exécution ;

AU FOND

Déclarer mal fondée la saisie attribution de créance pratiquée le 17 janvier 2005 par Monsieur Amian Assa Séraphin ;

Ordonner en conséquence la main-levée de ladite saisie ;

Condamner Monsieur Amian Assa Séraphin aux entiers dépens ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général sous le N°99/05 de l'année en cours et est venue en ordre utile à l'audience pour laquelle elle a été servie et retenue ;

Advenue ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 02 juin 2005 pour le demandeur ;

L'INP-HB, demandeur, a sollicité l'entier bénéfice des conclusions de son assignation ;

Monsieur Amian Assa Séraphin, défendeur, a conclu au rejet de la demande ;

Sur quoi, Monsieur le Président a ordonné le dépôt des pièces sur le bureau du Tribunal et l'affaire a été mise en délibéré pour est-le 23 juin 2005 ;

POINT DE DROIT

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des conclusions ci-dessus énoncées ;

Advenue ladite audience, le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement ci-après, lequel a été prononcé par Monsieur le Président ;

Quid des dépens ?

LE TRIBUNAL

Suivant exploit en date du 04 avril 2005 de Maître TE BIEGNAN, Huissier de justice à Abidjan, l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët Boigny de Yamoussoukro, dite INP-HB, a attiré devant la juridiction civile de céans, le sieur Amian Assa Séraphin, Maître Jean Yves Essoh et la Banque National d'Investissement dite BNI, aux fins de contestation d'une saisie attribution de créances ;

L'INP-HB expose que le 17 janvier 2005, à la requête de Amian Assa Séraphin, Maître Jean-Yves Essoh pratiquait une saisie attribution de créances sur son compte ouvert dans les livres de la BNI et ce sur exécution du jugement civil n°17 du 23 mars 2003 rendu par le Tribunal de Toumodi ;

Qu'elle estime que cette saisie doit être déclarée nulle eu égard aux dispositions des articles 28 et 59 de la loi n°98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales aux établissements publics nationaux et portant création de catégorie d'établissement public lequel stipule d'une part, « que lesdits établissements ne sont pas soumis aux voies d'exécution sauf dans les effets de l'article 59 et d'autre que ces établissements publics peuvent être autorisés par décret à compromettre dans un contrat les liant à des personnes morales ou physiques de droit étranger ;

L'INP-HB poursuit pour dire qu'en l'espèce, le défendeur ne peut produire de décret dérogeant au principal de l'insaisissabilité des EPN dont le caractère d'ordre public est établi ;

Que c'est sur cette base que les différentes saisies pratiquées par Amian Assa Séraphin ont été maintes fois déclarées nulles comme l'attestent l'ordonnance de référé n°5075 du 04 novembre 2002 du Tribunal d'Abidjan, de l'ordonnance n°4028 du 04 septembre et de l'ordonnance n°4392/2004 du 13 décembre 2004 du même tribunal, le tout couronné par une décision d'irrecevabilité de la cour d'Appel ;

Qu'à l'observation, on note l'identité de cause, à savoir l'affirmation de l'insaisissabilité des EPN, identité des parties et donc de qualité et qu'il y a lieu de dire que les conditions de la présomption légale et donc irréfragables de l'article 1350 sont remplies et partant de là, il sollicite de déclarer la nullité de la saisie attribution de créance pratiquée le 17 janvier 2005 par Assa Amian Séraphin parce que contraire aux décisions déjà rendues et aux dispositions d'ordre public de la loi n°98-388 du 02 et enfin ordonner en conséquence la main-levée de ladite saisie ;

En réplique, Amian Assa Séraphin dont les intérêts sont soignés en l'espèce par Maître Goffri Lawson, Avocat à la Cour, soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action de l'INP-HB tiré de l'article 170 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution relatif aux contestations en matière de saisie attribution de créance qui fixe le délai d'un mois pour agir à compter de la dénonciation au débiteur ;

Qu'en l'espèce, la saisie attribution a été faite le 17 janvier 2005 à la BNI et dénoncée le 19 janvier 2005 à l'INP alors même que l'assignation en contestation date du 06 avril 2005 ; que depuis le 19 février 2005, le délai d'un mois prescrit à peine d'irrecevabilité de l'article 170 susvisé est expiré ; et qu'il convient de déclarer cette assignation en contestation irrecevable ;

En conclusion additionnelle, Amian Assa Séraphin relevait que la requête aux fins d'obtenir main-levée de la saisie-attribution fait manifestement office de conclusions ; d'autant plus qu'elle se termine sous forme de conclusions ;

Qu'en tout état de cause, qu'il demande l'entier bénéfice de ses précédentes écritures ;

Venant en réplique des arguments du défendeur, l'INP-HB faisait valoir qu'il n'est pas soumis aux voies d'exécution et à la capacité de transiger et que vu le caractère d'ordre public des textes précités, il ne saurait souffrir d'aucune exception ;

Que c'est tout le principe de la saisie du compte sur la base de textes inapplicables qui est en cause et non pas simplement une question de délai ;

Que par ailleurs, l'argument tiré de la forclusion doit être rejetée au motif que l'assignation servie au défendeur avant l'accomplissement de la prescription interrompt ainsi le délai dont se prévaut le défendeur pour plaider l'irrecevabilité ;

Qu'aux termes de l'article 2244 du code civil (édition antérieure à 1960), une citation en justice, un commandement à une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire forment l'interruption civile ;

SUR CE :

DES MOTIFS

Attendu que l'action en contestation de l'INP-HB est essentiellement fondée sur les articles 28 et 59 de la loi n°08-338 du 02 juillet 1998 ;

Attendu que s'il n'est point contesté que cette loi édicte l'insaisissabilité des EPN, donc de l'INP-HB qui a cette qualité, elle n'exclue pas le respect strict par ces établissements des délais de procédure ;

Que ce texte n'exonère pas l'INP-HB de l'observation du délai d'un mois imparti par l'article 170 du traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution pour contester une saisie attribution de créance dès lors que cela lui a été régulièrement notifiée ;

Qu'en l'espèce, ce délai étant expiré, il y a lieu de déclarer l'INP-HB irrecevable en son action ;

SUR LES DEPENS

Attendu que l'INP-HB succombe à la suite de la présente procédure ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

- Déclare irrecevable l'action de l'INP-HB pour prescription de délai d'action conformément aux dispositions de l'article 170 de la loi uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement ;
- Condamne l'INP-HB aux dépens ;
- Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal de céans, les jour, mois et an que dessus ;
- Et ont signé le Président et le Greffier.